

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'OHEY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L.1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **la Société CHENE – Monsieur Yves Marler (0475/287.894) doit procéder à des travaux de pose d'une chambre de visite et pose égouttage rue Saint-Mort et rue des Essarts ;**

Vu la demande du requérant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdit dans les deux sens sur la voirie suivante :

- **Rue Saint-Mort, depuis son carrefour avec la Rue Hautes Golettes jusqu'à son carrefour avec la rue de la Source ;**
- **Rue des Essarts, depuis son carrefour avec la Rue Hautes Golettes jusqu'à son carrefour avec la rue de la Source**

À partir du 1^{er} août 2017 à 08 heures jusqu'au 31 août 2017.

Ces interdictions seront matérialisées par des panneaux C3 et C31.

Excepté riverains

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le demandeur qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous. Il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure sera applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Namur, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, à Monsieur le Chef de poste de la Police Locale d'Ohey, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone de secours Nage.

OHEY, le 25 juillet 2017.

Le Bourgmestre
Christophe Gilon